



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Alejandro RUIZ GONZALEZ dont l'analyse des prélèvements biologiques, effectués les 31 décembre 2019 sur l'hippodrome de PAU et le 22 février 2020 sur l'hippodrome de BORDEAUX ont révélé la présence d'une substance prohibée (COCAÏNE), classée comme stupéfiant et ses métabolites (BENZOYLECGONINE et ECGONINE METHYL ESTER), par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

### **Rappel synthétique des faits :**

**Le 20 janvier 2020**, la Commission médicale a notifié au jockey son résultat du prélèvement biologique effectué le 31 décembre 2019 et lui a demandé de lui faire parvenir des explications, lui indiquant par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

**Le 22 janvier 2020**, le jockey Alejandro RUIZ GONZALEZ a adressé un courrier dans lequel il a indiqué souhaiter faire une demande d'analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement par le Laboratoire de HONG-KONG ;

La situation sanitaire en cette période ne permettant pas à ce laboratoire de réaliser ladite analyse, l'échantillon B a été transféré au Laboratoire QUANTILAB Ltd de l'ILE MAURICE à la demande dudit jockey et l'analyse effectuée par le laboratoire a confirmé la positivité ;

**Le 18 mai 2020**, la Commission médicale a informé ledit jockey que le résultat d'un prélèvement biologique effectué le 22 février 2020 sur l'hippodrome de BORDEAUX était de nouveau positif à la substance susvisée et ledit jockey a fait l'objet d'une mesure conservatoire immédiate décidée par le médecin conseil de France Galop visant à protéger sa santé en le rendant inapte à la monte en course tant que la Commission médicale n'aura pas statué sur son dossier ;

**Le 2 juin 2020**, la Commission médicale s'est réunie, a entendu ledit jockey par téléphone et après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier et de ses explications écrites :

- a confirmé la mesure conservatoire susvisée en prolongeant sa contre-indication médicale temporaire à la monte en courses à compter du 2 juin 2020 et lui a indiqué que pour pouvoir continuer à monter en courses il devra faire l'objet d'un suivi médical et psychologique dans un centre d'addictologie, étant observé que le nom du centre et les modalités de prise en charge seront définis et précisés à l'intéressé par le médecin conseil de France Galop ;

Qu'à l'issue du suivi médical et après avis du médecin conseil de France Galop, la Commission médicale autorisera ledit jockey à :

- réaliser une nouvelle visite de non contre-indication médicale à la monte en course, à ses frais, auprès d'un médecin agréé par France Galop et qui sera désigné par la Commission médicale ;
- produire des résultats d'analyses négatifs de trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées répartis sur une même semaine et sur trois journées différentes, le tout à ses frais ;

Attendu que ladite Commission a également précisé audit jockey que la levée de la contre-indication médicale à la monte en courses en France sera prononcée au vu des résultats des conditions cumulatives susvisés ;

**Le 8 juin 2020**, s'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment appelé le jockey Alejandro RUIZ GONZALEZ à se présenter à la réunion fixée au mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications dudit jockey, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Attendu que ledit jockey a déclaré en séance :

- qu'il a arrêté de monter en courses l'année dernière ;
- qu'il monte chez l'entraîneur David MORISSON depuis un mois, qu'il a informé ce dernier qu'il avait été contrôlé positif et que ledit entraîneur le soutient et l'encourage ;
- qu'il était parti en Espagne, car les courses en France se passaient mal, qu'il avait connu des soucis familiaux et personnels et avait décidé d'arrêter les courses en France pour faire le point ;
- qu'au bout de quelque temps il est allé mieux et qu'aimant être jockey il est revenu pour le meeting de PAU, mais qu'il est régulièrement tombé, qu'il a monté des chevaux « moyens », ce qui n'était pas très motivant, et qu'il a consommé la substance à ce moment-là ;
- qu'à la question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir s'il était un consommateur régulier ou non, ledit jockey a indiqué que non, que c'était juste une affaire de malchance sans que cela soit une excuse ;
- qu'il en a parlé à son entraîneur qui lui a dit qu'il pouvait l'aider ;
- qu'à la question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir s'il contestait les prélèvements, ledit jockey a indiqué que non, pas le premier prélèvement, mais le second dans la mesure où il voulait le cacher à sa famille, car c'était gênant, précisant que son oncle est « permis d'entraîner » et que le reste de sa famille n'est pas dans le monde des courses ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a rappelé audit jockey qu'il avait des obligations vis-à-vis de sa propre personne et de ses collègues, que cela était très ennuyeux, car cela va probablement mettre un terme à sa carrière pendant quelques mois ;

Attendu que ledit jockey a ajouté :

- qu'il a 23 ans, mesure 1m70 et monte depuis 4 ou 5 ans, à la question de M. Nicolas LANDON de savoir quel âge il a, combien il mesure et depuis quand il monte en courses ;
- qu'il monte seulement en France, à la question de M. Gérard HOVELACQUE de savoir s'il montait en France ou à l'étranger, ledit jockey précisant qu'il a monté environ 600 fois, à un poids de 60 à 62 kg et qu'il monte en obstacle, mais pas en plat ;
- qu'il a commencé à travailler dans une écurie où il joue un rôle important, M. Nicolas LANDON lui indiquant que c'est un bon projet, mais qu'il allait vraisemblablement être impossible pour lui de monter en courses pendant quelques mois ;
- qu'il est prêt à faire ce qui lui est demandé pour monter de nouveau en courses, M. Robert FOURNIER SARLOVEZE lui indiquant qu'il allait falloir être solide et prendre cette décision comme une sanction, mais que d'autres jockeys étaient passés par là, qu'ils avaient réussi et qu'il fallait avoir confiance d'autant qu'il a déjà monté en courses, qu'il connaît le métier et ses difficultés ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne plus rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

\* \* \*

Vu la copie du rapport adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale, en date du 8 juin 2020, et ses pièces jointes ;

Vu les articles 143 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'analyse du prélèvement biologique a démontré la présence à deux reprises d'une substance classée comme stupéfiant et ses métabolites ce qui n'est pas contesté pour le premier prélèvement, ledit jockey reconnaissant avoir consommé la substance prohibée après être revenu en France en raison d'une baisse de moral et une mauvaise période professionnelle, ledit jockey ajoutant concernant le second prélèvement qu'il « voulait le cacher à sa famille, car c'était gênant » ;

Qu'il résulte de ce qui précède et des résultats positifs à un stupéfiant dans les prélèvements biologiques dudit jockey, que sa situation est objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course et qu'il y a donc lieu de prendre une sanction à son égard ;

Attendu que la Commission médicale a déclaré ledit jockey inapte médicalement et temporairement à la monte en courses à compter du 2 juin 2020, en prolongeant notamment une mesure conservatoire prononcée le 18 mai 2020 et lui a indiqué :

- que pour pouvoir continuer à monter en courses il devra faire l'objet d'un suivi médical et psychologique dans un centre d'addictologie dont le nom et les modalités de prise en charge seront définis et précisés à l'intéressé par le médecin conseil de France Galop ;

Qu'à l'issue du suivi médical et après avis du médecin conseil de France Galop, la Commission médicale autorisera ledit jockey à :

- réaliser une nouvelle visite de non contre-indication médicale à la monte en courses, à ses frais, auprès d'un médecin agréé par France Galop et qui sera désigné par la Commission médicale ;
- produire des résultats d'analyses négatifs de trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées répartis sur une même semaine et sur trois journées différentes, le tout à ses frais ;

Attendu que ladite Commission a également précisé audit jockey que la levée de la contre-indication médicale à la monte en courses en France sera prononcée au vu des résultats des conditions cumulatives susvisées ;

Attendu qu'il y a également lieu d'interdire, en tout état de cause, au jockey Alejandro RUIZ GONZALEZ au vu de ses deux graves infractions au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 12 mois ;

**PAR CES MOTIFS :**

Agissant en application des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Alejandro RUIZ GONZALEZ et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques ;
- d'interdire, en tout état de cause, et indépendamment de toute mesure médicale, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 12 mois.

Boulogne, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – N. LANDON

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Diego DE CLERCQ dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 18 février 2020 sur l'hippodrome de FONTAINEBLEAU a révélé la présence d'une substance prohibée classée comme stupéfiant (COCAÏNE) et ses métabolites (BENZOYLECGONINE et ECGONINE METHYL ESTER) et d'une substance classée comme diurétique (BUMETADINE), par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

### Rappel synthétique des faits :

**Le 12 mars 2020**, la Commission médicale a notifié son résultat au jockey et lui a demandé de lui faire parvenir des explications, lui indiquant par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

**Le 22 mars 2020**, ledit jockey a envoyé un courrier à la Commission médicale indiquant ne pas pouvoir expliquer la présence de la substance classée comme stupéfiant dans son prélèvement et n'a pas demandé d'analyse de contrôle de la seconde partie du prélèvement ;

**Le 27 mai 2020**, la Commission a envoyé un courrier audit jockey l'informant de sa réunion le 2 juin 2020 en lui indiquant qu'en raison du contexte sanitaire actuel il aura la possibilité de contacter la Commission médicale par téléphone afin de lui fournir ses explications ;

La Commission médicale a pris acte des explications écrites dudit jockey qui indique ne pas pouvoir expliquer la présence de stupéfiants dans son prélèvement biologique et reconnaît néanmoins avoir été dans un environnement au sein duquel il aurait pu être exposé à la substance prohibée en question, ladite Commission constatant par ailleurs que ledit jockey n'a pas fourni d'explications quant à la présence de BUMETANIDE dans son prélèvement ;

**Le 2 juin 2020**, la Commission médicale s'est réunie, a pris acte des explications dudit jockey relatives à la présence de stupéfiants, pris connaissance des éléments médicaux du dossier, a décidé de prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en courses à l'encontre dudit jockey prenant effet immédiatement et a indiqué les conditions cumulatives à remplir pour pouvoir médicalement continuer à monter en courses, lesdites conditions consistant à :

- avoir un suivi médical et psychologique dans un centre d'addictologie en Belgique et qu'il devra à cet effet prendre de lui-même un rendez-vous et rendre compte de son suivi au médecin conseil de France Galop ;
- l'issue du suivi médical, et après avis du médecin conseil de France Galop, réaliser une visite de non contre-indication médicale à la monte en courses en France auprès d'un médecin agréé par France Galop désigné par ladite Commission qui devra évaluer son poids minimal de monte en courses ;
- produire des résultats d'analyse négatifs de trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une même semaine et sur trois journées différentes, le tout à ses frais ;

La Commission médicale a également précisé qu'au vu des résultats des conditions cumulatives demandées ci-dessus elle prononcera la levée de la contre-indication médicale à la monte en courses ;

**Le 10 juin 2020**, s'agissant de substances prohibées figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

\*\*\*

Après avoir dûment appelé le jockey Diego DE CLERCQ à se présenter à la réunion fixée au mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier, pris connaissance des déclarations orales dudit jockey et de son conseil, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Vu la copie du rapport adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale, en date du 10 juin 2020, et ses pièces jointes ;

Vu le courrier électronique adressé le 30 juin 2020 par le conseil du jockey Diego DE CLERCQ mentionnant le nom du juriste qui assistera ledit jockey lors de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2020, à savoir M. Lieven DECALUWE et le courrier en accusant réception du même jour ;

Attendu que le conseil du jockey Diego DE CLERCQ, qui a procédé aux traductions des débats en séance, a indiqué :

- que le jockey va suivre la procédure médicale en collaborant parfaitement, car il l'approuve ;
- qu'ils ont fait un très long déplacement pour s'expliquer ;
- qu'il n'a couru qu'une fois en 2020 et qu'avant cette course on lui a demandé de passer au contrôle biologique et qu'il ne conteste pas le résultat ;
- que s'agissant du diurétique, il était sorti en boîte de nuit quelques jours avant la course et qu'il s'était senti mal pendant plusieurs jours ayant pris du Burinex nd et que cette démarche doit expliquer la positivité en question ;
- qu'il a adressé un courrier à la Commission médicale expliquant la situation ;
- qu'il ne va pas plaider la négativité de ses résultats, car il reconnaît leur positivité ;
- qu'on ne saura jamais s'il a consommé quelque chose ou si quelqu'un a mis la substance stupéfiante en cause dans son verre en boîte de nuit ;
- qu'il exerce une profession dans le domaine sanitaire et que l'activité de monte en courses est davantage une passion à laquelle il tient ;
- qu'il est conscient qu'il va être sanctionné, mais se demande si la période d'arrêt liée à la pandémie internationale peut être prise en compte dans le décompte de la sanction, car il est finalement arrêté depuis février s'agissant de son activité de jockey et qu'il s'agit d'un « pêché de jeunesse » ;
- qu'il est bien conscient que cette demande n'est pas très juridique, mais que l'humain peut entrer en ligne de compte ;
- qu'il se rend compte de ce qu'il a fait et qu'il ne peut pas s'en sortir sans sanction, mais qu'il demande de l'adapter ;
- qu'il s'entraîne chaque jour à cheval et garde une forme physique adaptée ;
- qu'il monte surtout en France et en Allemagne, mais que son rêve est de monter à Waregem devant son public ;
- qu'il monte depuis ses 18 ans, qu'il en a dorénavant 31, et n'a jamais été sanctionné pour une telle faute, ce qui doit être pris en compte ;
- qu'il va collaborer avec le service médical pour avancer au plus vite et remonter en courses dès que possible ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé audit jockey s'il est sujet à des problèmes de poids, l'intéressé indiquant qu'il pèse entre 60 et 64 kilos et mesure 1m80 ;

Attendu que M. Nicolas LANDON a demandé audit jockey quelle est sa profession annexe et combien de courses il a monté dans sa vie, l'intéressé indiquant qu'il est un entrepreneur indépendant dans le domaine sanitaire et monte 30 courses par an en France environ, étant dans l'impossibilité de donner le nombre de montes total exact depuis le début de sa carrière ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne plus rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

\*\*\*

Vu la copie du rapport adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale, en date du 10 juin 2020, et ses pièces jointes ;

Vu les articles 43, 143, 216 et 223 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'analyse du prélèvement biologique a démontré la présence :

- d'une part, d'une substance classée comme stupéfiant et ses métabolites, ledit jockey indiquant ne pas pouvoir expliquer clairement la présence de ce stupéfiant dans son prélèvement biologique tout en reconnaissant néanmoins avoir été dans un environnement au sein duquel il aurait pu être exposé à la substance prohibée en question, indiquant que ladite substance a pu être mise dans son verre ou qu'il l'aurait consommé sans le savoir ;
- et d'autre part, d'une substance classée comme diurétique, ledit jockey n'ayant pas fourni d'explication concernant la présence de ladite substance dans un premier temps et ayant indiqué suite à une question en séance, qu'il avait consommé un diurétique ;

Qu'il résulte, de ce qui précède et du résultat positif à un stupéfiant et à un diurétique dans le prélèvement biologique dudit jockey, que sa situation est objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé des jockeys et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course et qu'il y a donc lieu de prendre une sanction à son égard ;

Attendu que la Commission médicale a déclaré ledit jockey inapte médicalement temporairement à la monte en course à compter du 2 juin 2020 et lui a indiqué :

- que pour pouvoir continuer à monter en courses en France, il devra se soumettre impérativement à un suivi médical et psychologique dans un centre d'addictologie en Belgique et qu'il devra à cet effet prendre de lui-même un rendez-vous et rendre compte de son suivi au médecin conseil de France Galop ;
- qu'à l'issue du suivi médical, et après avis du médecin conseil de France Galop, il devra, d'une part, réaliser une visite de non contre-indication médicale à la monte en courses en France auprès d'un médecin agréé par France Galop désigné par ladite Commission qui devra évaluer son poids minimal de monte en courses et, d'autre part, produire des résultats d'analyse négatifs de trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une même semaine et sur trois journées différentes, le tout à ses frais ;

Que ladite Commission a également précisé audit jockey que la levée de la contre-indication médicale à la monte en course en France sera prononcée au vu des résultats des conditions cumulatives demandées ;

Attendu que la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en raison de la nature des substances en cause dans les prélèvements susvisés et en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre acte de :

- l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course dudit jockey prononcée à compter du 2 juin 2020 ;
- l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;

Attendu qu'il y a également lieu de prendre acte de l'ensemble des explications dudit jockey et qu'il y a lieu, au vu de tout ce qui précède, de lui interdire, au vu de sa grave infraction au Code des Courses au Galop caractérisée par la présence d'un stupéfiant et d'une substance diurétique :

- de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois et 8 jours, le fait d'avoir été dans un environnement au sein duquel il aurait pu être exposé à la substance prohibée classée comme stupéfiant et d'avoir pu éventuellement consommer la substance de cette manière, alors qu'il monte en courses au sein d'un peloton, étant à la fois dangereux pour sa santé et présentant un risque pour ses confrères ce qui ne peut être toléré ;

Attendu que la prise d'effet d'une telle sanction ne peut être rétroactive et sera nécessairement conforme au Code des Courses au Galop, à savoir qu'elle prendra effet à compter du 14<sup>ème</sup> jour qui suit la notification de la présente décision ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Agissant en application des articles 43, 143, 213, 216 et 223 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course du jockey Diego DE CLERCQ et de l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;
- d'interdire, en tout état de cause, et indépendamment de toute mesure médicale, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois et 8 jours ;
- de demander l'extension de la présente décision à l'autorité dont dépend ledit jockey, à savoir la Fédération belge des courses hippiques.

Boulogne, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – N. LANDON

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du cavalier Isidore BOUAZIZ dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 1<sup>er</sup> mars 2020 sur l'hippodrome de KARUKERA, a révélé la présence d'une substance prohibée (COCAÏNE) classée comme stupéfiant et ses métabolites (BENZOYLECGONINE et ECGONINE METHYL ESTER), par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

### **Rappel synthétique des faits :**

**Le 11 mai 2020**, la Commission médicale a notifié son résultat audit cavalier et lui a demandé de lui faire parvenir des explications, lui indiquant par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander, dans un délai de 8 jours, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

**Le 25 mai 2020**, ledit cavalier a envoyé un courrier d'explications dans lequel il reconnaît la prise de la substance en question et ne demande pas d'analyse de contrôle du second flacon ;

**Le 27 mai 2020**, la Commission a envoyé un courrier audit cavalier l'informant de sa réunion le 2 juin 2020 en lui indiquant qu'au vu du contexte sanitaire actuel il aura la possibilité de contacter les membres de la Commission médicale par téléphone ;

**Le 28 mai 2020**, ledit cavalier a envoyé un courriel pour indiquer qu'il contactera les membres de la Commission et sera présent à la convocation ;

**Le 2 juin 2020**, la Commission médicale s'est réunie et après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier, des explications écrites dudit cavalier et l'avoir entendu par téléphone, a décidé de prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en course à l'encontre dudit cavalier prenant effet immédiatement et a indiqué les conditions cumulatives à remplir pour pouvoir médicalement continuer à monter en course, lesdites conditions consistant à :

- avoir un suivi médical et psychologique dans un centre d'addictologie dont le nom et les modalités de prise en charge seront définis et précisés par le médecin conseil de France Galop ;
- l'issue du suivi médical, et après avis du médecin conseil de France Galop, réaliser une visite de non contre-indication médicale à la monte en course auprès d'un médecin agréé par France Galop désigné par ladite Commission ;
- produire des résultats d'analyse négatifs de trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une même semaine et sur trois journées différentes, le tout à ses frais ;

La Commission médicale a également précisé qu'au vu des résultats des conditions cumulatives demandées ci-dessus, elle prononcera la levée de la contre-indication médicale à la monte en course ;

**Le 10 juin 2020**, s'agissant de substances prohibées figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

\*\*\*

Après avoir dûment appelé le cavalier Isidore BOUAZIZ à se présenter à la réunion fixée au mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté sa non-présentation ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu la copie du rapport adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale en date du 10 juin 2020 et ses pièces jointes ;

Vu les articles 143 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'analyse du prélèvement biologique a démontré la présence d'une substance classée comme stupéfiant et ses métabolites ce qui n'est pas contesté, ledit cavalier reconnaissant la prise de la substance en question ;

Qu'il résulte de ce qui précède et du résultat positif à une substance prohibée dans le prélèvement biologique dudit cavalier, que sa situation est objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des participants à une course et qu'il y a donc lieu de prendre une sanction à son égard ;

Attendu que la Commission médicale a déclaré ledit cavalier inapte médicalement temporairement à la monte en course à compter du 2 juin 2020 et lui a indiqué :

- que pour pouvoir continuer à monter en courses, il devra se soumettre impérativement à un suivi médical et psychologique dans un centre d'addictologie dont le nom et les modalités de prise en charge seront définis et précisés par le médecin conseil de France Galop ;
- qu'à l'issue du suivi médical, et après avis du médecin conseil de France Galop, il devra, d'une part, réaliser une visite de non contre-indication médicale à la monte en course auprès d'un médecin agréé par France Galop désigné par ladite Commission et, d'autre part, produire des résultats d'analyse négatifs de trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une même semaine et sur trois journées différentes, le tout à ses frais ;

Que ladite Commission a également précisé audit cavalier que la levée de la contre-indication médicale à la monte en course sera prononcée au vu des résultats des conditions cumulatives demandées ;

Attendu que la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en raison de la nature de la substance en cause dans le prélèvement susvisé et en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre acte de :

- l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course dudit cavalier prononcée à compter du 2 juin 2020 ;
- l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;
- d'interdire, en tout état de cause, et indépendamment de toute mesure médicale, audit cavalier, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Agissant en application des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course du cavalier Isidore BOUAZIZ et de l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;
- d'interdire, en tout état de cause, et indépendamment de toute mesure médicale, audit cavalier, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois.

Boulogne, le 1<sup>er</sup> juillet 2020  
R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – N. LANDON